



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE CARRE

18 RUE DU CALVAIRE
BP 10
62112 Gouy-sous-Bellonne

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/085
Code AIOT : 0003012517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement GROUPE CARRE implanté ROUTE DE LAON CD 18 08190 Saint-Germainmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CARRE
- ROUTE DE LAON CD 18 08190 Saint-Germainmont
- Code AIOT : 0003012517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GROUPE CARRE exploite un silo plat pour le stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines,
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2.1.9	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 5.2	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une défense incendie conforme à la réglementation. Il devra justifier que le plan ETARE a bien été transmis au SDIS des Ardennes.

Concernant le suivi des eaux souterraines, compte tenu des résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée de 2018 à 2022 qui montrent que les concentrations des paramètres traceurs du merlon (pH, hydrocarbures, BTEX, HAP) sont globalement stables, il est proposé d'accepter la demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines formulée par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé en ce sens.

Les piézomètres devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Le site disposera de deux réserves incendies, une à l'est, l'autre à l'ouest. Chacune sera d'une capacité supérieure à 120 m3 soit un total de 240 m3. Les séchoirs disposeront d'une colonne d'aspersion autonome et automatique. Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Un plan d'intervention interne sera mis en place avec le SDIS. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Le site dispose de deux réserves incendies, une à l'est, l'autre à l'ouest. Le jour de la visite d'inspection, celle située à l'ouest ne contenait pas 120 m3. Cependant, celle située à l'est disposait d'une capacité de 240 m3 permettant de répondre au besoin global en eaux d'extinction. Les séchoirs n'ont jamais été mis en place. L'exploitant dispose de procédures d'intervention. Le plan ETARE n'est pas daté et n'a pas été transmis au SDIS. Le personnel suit une formation annuelle dans laquelle est traitée la thématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 2.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Cette consigne précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux ainsi que l'environnement immédiat. Le permis de feu rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - sa durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, ... }, - les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux (par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque) ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds qui précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. L'exploitant dispose d'un carnet à trois feuillets autocopiants permettant de retracer le déroulé des travaux et de la surveillance. Aucun travail par points chauds n'a été réalisé au cours de ces dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dès que ces nouveaux piézomètres sont créés, l'exploitant réalise une surveillance bi-annuelle des eaux souterraines en période hautes-eaux et basses-eaux de la nappe alluviale de l'Aisne sur les trois piézomètres (le PziL et les deux créés). Les paramètres minimums suivants doivent être analysés (avec spéciation pour les HAP et les COHV) : sulfates, NTK, ammonium, nitrates, nitrites, phosphates, chlorures, fluorures, métaux (8), hydrocarbures totaux (fractions C5-C40), HAP, BTEX, COHV, phénols, PCB. L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après réception des résultats d'analyses.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une surveillance bi-annuelle des eaux souterraines en période hautes-eaux et basses-eaux de la nappe alluviale de l'Aisne pendant 4 ans de 2018 à 2022 pour les paramètres sulfates, NTK, ammonium, nitrates, nitrites, phosphates, chlorures, fluorures, métaux (8), hydrocarbures totaux (fractions C5-C40), HAP, BTEX, COHV, phénols, PCB.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de la surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Après quatre années de surveillance des eaux souterraines et à l'issue de la détermination de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines prescrites à l'article 5.2 du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines. Ce rapport comporte également une analyse critique du réseau de surveillance des eaux souterraines (nombre et localisation des piézomètres, paramètres surveillés) et propose si nécessaire une modification du réseau et des paramètres de surveillance, voire un arrêt de la surveillance.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines. Dans son bilan, ce rapport précise que la surveillance des eaux souterraines réalisée de 2018 à 2022 montre que les concentrations des paramètres traceurs du merlon (pH, hydrocarbures, BTEX, HAP) sont globalement stables. Ainsi : - le pH est stable sur l'ensemble du suivi. Les pH sont homogènes sur les deux ouvrages et s'approchent de la neutralité ; - les hydrocarbures et les BTEX sont habituellement détectés sous forme de trace (un pic a toutefois été observé en mars 2021 mais les concentrations restent largement inférieures aux valeurs de référence retenues) ; - les HAP n'ont été détectés qu'une seule fois, sous forme de trace, sur Pz1M. En conclusion, il est indiqué, au regard de l'évolution des concentrations sur le périmètre d'étude, que la surveillance des eaux souterraines peut être stoppée.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° ... du portant modification des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société GROUPE CARRE à Saint Germainmont

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 6 février 2017 à la société GROUPE CARRE pour l'exploitation d'une installation de stockage en vrac de céréales sur le territoire de la commune de Saint Germainmont au 5 route de Laon concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé qui dispose : « *Après quatre années de surveillance des eaux souterraines et à l'issue de la détermination de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines prescrites à l'article 5.2 du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines. Ce rapport comporte également une analyse critique du réseau de surveillance des eaux souterraines (nombre et localisation des piézomètres, paramètres surveillés) et propose si nécessaire une modification du réseau et des paramètres de surveillance, voire un arrêt de la surveillance.* » ;

Vu le rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines remis par l'exploitant le 04/03/2024 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 mars 2024, l'exploitant a remis un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines ;
2. dans son bilan, ce rapport précise que la surveillance des eaux souterraines réalisée de 2018 à 2022 montre que les concentrations des paramètres traceurs du merlon (pH, hydrocarbures, BTEX, HAP) sont globalement stables ;

3. dans ses conclusions, ce rapport indique que, au regard de l'évolution des concentrations sur le périmètre d'étude, la surveillance des eaux souterraines peut être stoppée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société GROUPE CARRE exploitant une installation de stockage en vrac de céréales sise 5 route de Laon sur la commune de Saint Germainmont doit respecter les dispositions édictées par le présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Les articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 sont abrogés.

Article 3 – Piézomètres

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des deux piézomètres afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPE CARRE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Saint Germainmont ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL